

## **BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2005/001391**  
n° de gestion : **1982B01008**  
n° SIREN : **325 090 678 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 20/01/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**BDL CREATION société à responsabilité limitée**

**204 avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**Modification relative aux dirigeants d'une société**

**STATUTS**  
**2 B FONCIER**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 15 245 EUROS

siège social

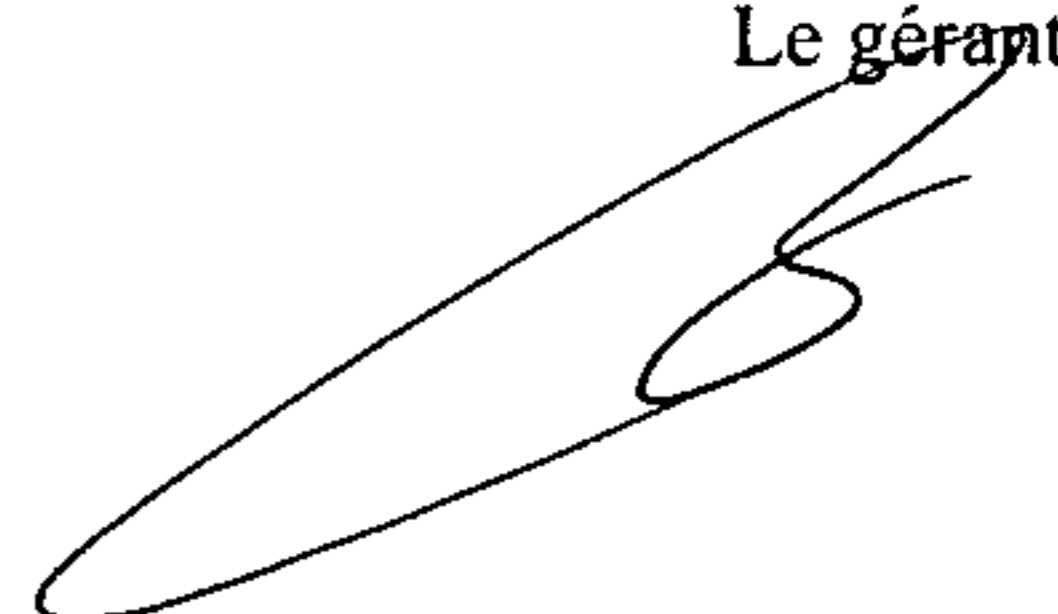
204 avenue Franklin Roosevelt  
69500 BRON

408 399 957 RCS LYON

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 DECEMBRE 2004

Certifié conforme  
Le gérant



**2 B FONCIER**

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique  
au capital de 15 244,90 euros

Siège social : 204 avenue Franklin Roosevelt - 69500 BRON

**Le soussigné :**

La Société à Responsabilité Limitée "B.D.L. CREATION"  
au capital de 80 000 euros,  
dont le siège social est 204 avenue Franklin roosevelt  
69500 BRON,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro  
325 090 678,  
représentée par Monsieur Philippe BOURIOT, son gérant, demeurant 6 bis rue  
des deux frères à Villeurbanne (Rhône).

Agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit, les statuts  
de la société à responsabilité limitée.

\*\*\*\*\*



## STATUTS

### ARTICLE 1er - FORME - REGIME FISCAL

La société constituée est une société à responsabilité limitée.  
Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.  
L'associé unique déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **2 B FONCIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le lotissement, l'activité de marchand de biens, la promotion, la construction, toutes opérations se rapportant au secteur immobilier à l'exception de l'activité d'agence immobilière,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

**204 avenue Franklin Roosevelt  
69500 BRON**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

 3

#### **ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 100 000 francs soit 15 244,90 euros par l'associé unique, la société B.D.L. CREATION.

- Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2002, il a été décidé conformément à la loi, la conversion du capital social par application du taux officiel de conversion avec arrondi à l'euro immédiatement supérieur, par incorporation d'une somme de 0,10 euros prélevée sur les autres réserves, pour porter le capital social à la somme de 15 245 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 15 245 euros divisé en 1 000 parts de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.



En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

#### ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, l'acte de cession doit être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt ou signifié par acte extrajudiciaire à la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de décès de l'associé unique personne physique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayant-droits du défunt s'ils sont agréés par l'associé.

A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

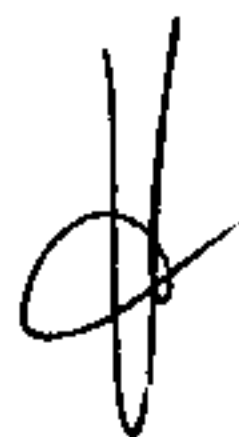
Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire des parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portant intérêts au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.



La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

**ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE - ATTRIBUTIONS ET APPORTS DE PARTS**

I - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture de l'associé unique, de l'un des associés ou d'une société associée, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence de l'associé unique ou de l'un des associés, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-droit du défunt ou de l'absent, sans que ceux-ci aient besoin d'être agréés.

Les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication des nom, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

III - En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément.

En cas de transmission de parts consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante sans qu'il y ait lieu à agrément de celle-ci.

**ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE**

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.



Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale interposée.

#### ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans que toutefois cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

  7

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

#### ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et sur l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

#### ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut en tout ou partie être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



#### ARTICLE 15 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

#### ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

#### ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 18 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du Code Civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### ARTICLE 19 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 20 à 25 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

#### ARTICLES 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.



Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix, de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou sur la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 21 - MAJORITES


Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

#### ARTICLE 22 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 24.



### ARTICLE 23 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

### ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

### ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

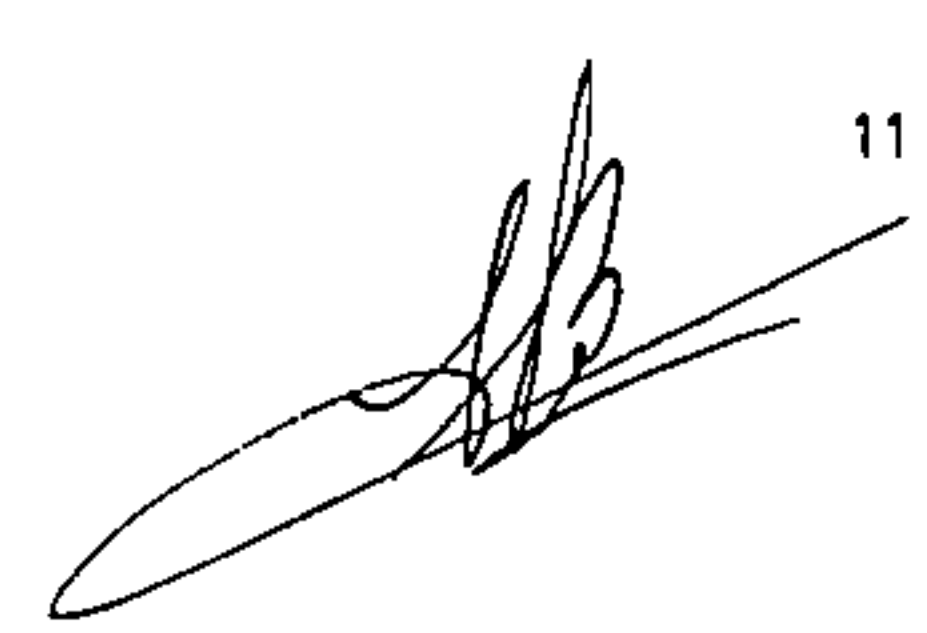
Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaire en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

### ARTICLE 26 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 19.

### ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.



La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Cet article est supprimé

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état de ces actes avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société sont réputés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

Fait à LYON

Le 12 juillet 96

en quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

Monsieur Philippe BOURIOT

Monsieur Lucien BORDET

Lui et approuvé

Lui et approuvé

Don pour acceptation des fonctions de gérant

*[Signature]*

**DUPLICATA**

ENREGISTRÉ A LYON OUEST

le 16 JUIL. 1996

Bord. 246 N° 10 de quant

Reçu cinq cents Frs

LE RECEVEUR PRINCIPAL

*[Signature]* Bon pour acceptation des fonctions de gérant

**B.D.L. CREATION**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 80 000 euros**  
**Siège social : 204 avenue Franklin Roosevelt**  
**69500 BRON**  
**325 090 678 RCS LYON**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre, et le vingt huit juin, à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence.

Sont présents :

- Monsieur Lucien BORDET,  
représentant cent parts en pleine propriété,  
ci ..... 100 parts
- Monsieur Philippe BOURIOT,  
représentant neuf cent parts en pleine propriété,  
ci ..... 900 parts

Total des parts présentes : 1000 parts en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social.

Monsieur Philippe BOURIOT préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Feuille de présence ;
- Rapport de gestion de la gérance ;
- Inventaire et comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce, approbation de ces conventions ;
- Texte des projets de résolutions

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003, quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce, approbation de ces conventions ;
- Nomination de Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 lesquels font apparaître un bénéfice de 618 334,49 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 618 334,49 euros de la manière suivante :

- A titre de dividende : 400 000,00 euros

Soit un dividende unitaire de 400 euros, assorti d'un avoir fiscal de 200 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 28 juin 2004.

- dotation de la réserve facultative « bénéfices soumis au taux de 15 % » : 38 120,00 euros

- dotation des autres réserves : 180 214,49 euros

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
31.12.2002	300 000,00	150 000,00	450 000,00
31.12.2001	55 000,00	27 500,00	82 500,00
31.12.2000	250 016,39	106 714,31	320 142,93

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, et constaté que le quorum pour statuer sur chacune des conventions mentionnées est atteint, approuve successivement lesdites conclusions et conventions.

Cette résolution, soumise au vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé est adoptée à l'unanimité

## QUATRIÈME RESOLUTION

### NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, ayant constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice du 31 décembre 2003 deux des trois critères légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer :

Monsieur André ORGIAZZI

Immeuble Park Avenue

81 boulevard de Stalingrad

69100 Villeurbanne

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

et

IN EXTENSO AUDIT SA

81 boulevard de Stalingrad

BP 1284

69608 Villeurbanne Cedex

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 009.

Les commissaires aux comptes ont fait savoir qu'ils acceptaient leur désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance